

Association Fruits d'Avenir en Pays Dignois

STATUTS

modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2014

ARTICLE 1

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« **Fruits d'Avenir en Pays Dignois** »

ARTICLE 2

But

Cette association a pour but :

Participer au développement économique local, à la relance d'activités, à la création d'emplois, au maintien des savoir-faire, de la biodiversité, de l'attractivité du paysage ;

Œuvrer à la valorisation des ressources agricoles et naturelles du territoire par l'exploitation, la production, la transformation, la commercialisation de ces ressources .

A cette fin elle peut se doter de tous les moyens en personnel et matériels nécessaires, notamment :

- création et gestion d'ateliers de transformation de fruits locaux de tradition et de légumes locaux ;
- mise en œuvre de tout matériel de transformation de fruits et légumes, (dont l'atelier mobile de fabrication de jus de fruits mis à disposition par l'EPL de Carmejane.)
- remise en état, exploitation, renouvellement des arbres fruitiers délaissés : élagage, taille, récolte des fruits, plantation ;
- commercialisation des produits transformés ;
- fourniture de prestations de services, de formations, création et mise en œuvre de toute activité concourant aux buts cités précédemment.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé à : **Le Village 04660 Champtercier**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil

d'administration, en tout lieu du département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

Ces membres sont organisés en 3 collèges, A, B et C :

- A) Professionnels du secteur agricole ou agroalimentaire ;
- B) Associations, syndicats, personnes morales de droit public ;
- C) Particuliers ;

La perte du statut professionnel d'un membre le fait passer automatiquement dans le collège « C ».

ARTICLE 6

Adhésion - Radiation

Adhésion: L'adhésion à l'association passe par une demande faite au Conseil d'Administration, qui se réserve le droit de la refuser, en motivant sa décision.

Après acceptation, le membre adhère aux présents statuts de façon expresse et s'acquitte d'une cotisation annuelle. Il participe aux assemblées générales et à l'élection du conseil d'administration. Il est éligible au conseil d'administration.

Les montants des cotisations annuelles sont proposés chaque année par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Radiation : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique ;
- pour non paiement de la cotisation, sur décision du bureau ;
- par décès ;
- par dissolution de la personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre

duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

ARTICLE 7

Ressources - Cotisation

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les ventes de produits et prestations ;
- les subventions publiques et privées ;
- les recettes de manifestations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8

Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le collège des membres professionnels élit 4 administrateurs.

Le collège des membres associations élit 3 administrateurs.

Le collège des membres particuliers élit 2 administrateurs.

La même personne morale ne peut avoir plus d'un siège au conseil d'administration. Dans le cas où un collège ne peut avoir le nombre d'élus prévu comme indiqué ci-dessus, le nombre total de membres du conseil d'administration est réduit du nombre de sièges qui ne peuvent être pourvus

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, par courriel ou courrier postal 15 jours avant la date prévue. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être réduit; toute disposition étant prise pour que chaque membre du conseil puisse être prévenu.

Le lieu de réunion est fixé librement par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, calculée par rapport aux suffrages exprimés(les votes nuls et blancs ne sont pas pris en considération).

Le vote par procuration est de droit. Le mandat est donné par écrit. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur du même collège. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le conseil d'administration délibère valablement si 1/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil sera réuni sous 15 jours; les décisions s'adopteront alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à sa convenance pour l'assister dans la tenue de la réunion ou d'une partie de celle-ci, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau élu pour un an, composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il y a lieu.

ARTICLE 9

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut être réunie sur simple demande des deux tiers de ses membres.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout membre de l'association pourra demander au conseil d'administration qu'une question soit portée à l'ordre du jour de l'assemblée. Cette question doit parvenir au président de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Le conseil peut décider souverainement de ne pas porter la question à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel sinon courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote par procuration est de droit. Le mandat est donné par écrit. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut pas être porteur de plus de 3 procurations.

(L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.) ?

L'assemblée générale ne discute que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus au conseil d'administration pour les gestions.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle procède au remplacement des membres du conseil sortants.

Pour que l'assemblée délibère valablement il faut que soient présents ou représentés le quart de ses adhérents

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents et représentés.

Votent à l'assemblée avec voix délibérative les membres personnes morales ou personnes physiques des 3 collèges confondus sauf pour l'élection du conseil d'administration où chaque collègue élit ses représentants.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Extraordinaire

La tenue d'une assemblée générale extraordinaire est requise pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un quart des adhérents est présent ou représenté; les décisions s'adopteront alors à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sous 15 jours; les décisions s'adopteront alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11

Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation des biens de l'association.

Les biens de l'association seront dévolus, par décision d'une assemblée générale extraordinaire de l'association, à une association ayant un but similaire, choisie par ladite assemblée.

ARTICLE 12

Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, fixer des règles complémentaires de fonctionnement de l'association par l'établissement d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale. Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'approbation d'une assemblée.

ARTICLE 13

Commissaire aux comptes

Dans le cas où l'association a l'obligation légale d'avoir un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, l'association procédera à leur désignation. Le conseil d'administration soumet leur nomination à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Transformation - Modification

L'Association ne peut se transformer en Société à l'exception de la Société Coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée soumise aux règles prévues aux articles 9 et 10 (AG Extraordinaire).

Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 15

Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil qui peut éventuellement déléguer un administrateur à cet effet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2014.